

Arrêté ministériel n° 026/CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/CBM/03/2024 du 29 avril 2024 fixant les modalités pratiques et procédures de matérialisation des limites de concession forestière et autres types des forêts

(JO n° 20 du 15 octobre 2024)

La ministre d'État, ministre de l'Environnement et Développement durable,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi 011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 24, 28 et 148 ;

Vu l'ordonnance 20-016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 20-017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu l'arrêté ministériel 033/CAB/MIN/AF.F.E.T/261/2002 du 3 octobre 2002 portant organisation et fonctionnement du Cadastre forestier ;

Vu l'arrêté ministériel 016/ME/MIN-FP/2017 du 4 août 2017 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du secrétariat général à l'Environnement et Développement durable ;

Considérant les avis du comité technique de validation des textes d'application du Code forestier, institué par l'arrêté ministériel 009/CAB/MIN/EDD/03/09/BLN/2015 du 26 mars 2015, lors de sa session du 10 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général à l'Environnement et Développement durable ;

Arrête

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : De l'objet du présent arrêté

Art. 1

Le présent arrêté fixe les modalités pratiques et les procédures de matérialisation des limites d'une concession forestière et des autres types de forêts.

Il fixe également les procédures et modalités de délimitation des forêts de production permanente.

Art. 2

Les modalités évoquées à l'article 1er ci-dessus sont exécutées suivant les directives et normes reprises dans les guides opérationnels de délimitation et de matérialisation des limites élaborés par le cadastre forestier en collaboration avec les parties prenantes du secteur forestier.

Les directives et normes visées à l'alinéa précédent concernent essentiellement la méthodologie pratique de la préparation des travaux au niveau du bureau et de l'exécution desdits travaux sur terrain.

Section 2 : De la définition des concepts

Art. 3

Aux termes du présent arrêté, on entend par :

1. *Autres types de forêts* : concession forestière de communauté locale, unité forestière artisanale, forêt classée, concession forestière de conservation et forêt de production permanente ;
2. *Bornage* : action de poser les bornes ou plaques métalliques en vue de marquer les limites d'une concession forestière ou d'un autre type de forêts ;
3. *Cadastre forestier* : service de l'Administration des forêts ayant dans ses attributions la conservation des titres et autres documents forestiers ainsi que la matérialisation des limites des concessions forestières et autres types de forêts ;
4. *Cartographie participative* : démarche comportant une série d'approches et de techniques consistant à fixer, au moyen d'une carte, les limites d'une concession forestière ou d'un autre type de forêts, en concertation avec les parties prenantes ;
5. *Concession forestière* : concession forestière de production industrielle de bois d'œuvre ;
6. *Géomètre privé* : tout professionnel, personne physique, ayant la formation universitaire de niveau de graduat ou de licence de l'Institut des bâtiments et des travaux publics ou d'un autre diplôme jugé équivalent par l'État congolais ;
7. *Guide opérationnel* : ensemble des directives et normes élaborées et publiées par l'Administration forestière pour la préparation pratique de matérialisation des limites des concessions forestières et autres types des forêts ;
8. *Ministre* : ministre du Gouvernement central en charge des Forêts ;
9. *Plan d'aménagement forestier* : document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'une forêt ou d'une concession dans le temps et dans l'espace ;

10. *Population riveraine* : peuple autochtone et/ou communauté locale vivant à proximité de la concession forestière ou de l'autre type de forêt ;
11. *Secrétariat général* : secrétariat général de l'Administration en charge des forêts ;
12. *Superficie sous aménagement (SSA)* : superficie de la concession forestière de production industrielle de bois d'œuvre sur laquelle est portée un plan d'aménagement forestier, qui comprend les séries de production ligneuse, de conservation et de protection, exclusion faite de la zone de développement rural.

CHAPITRE II : DES MODALITÉS DE MATÉRIALISATION DES LIMITES DE CONCESSION FORESTIÈRE ET DES AUTRES TYPES DE FORÊTS

Section 1 : Principes de matérialisation des limites

Art. 4

La matérialisation des limites des concessions forestières et des autres types de forêts est obligatoire.

Elle vise à :

1. contribuer à la sécurisation des concessions forestières et autres types de forêts ;
2. réduire et régler les différents conflits forestiers de limites ;
3. constituer une banque de données fiable et viable au service de la bonne gouvernance forestière ;
4. corriger les erreurs des limites des concessions forestières et des autres types de forêts en fixant leur superficie réelle et définitive ;
5. produire la carte définitive des limites des concessions forestières et des autres types de forêts.

Art. 5

La matérialisation des limites des concessions forestières et des autres types de forêts consiste au bornage, au marquage de leurs limites ainsi qu'à la clôture desdites forêts ou concessions après prélèvement des données géographiques et mesurage.

Sans préjudice des exceptions prévues au présent arrêté, tout écart constaté qui est supérieur au seuil, tel que requis par les guides opérationnels de matérialisation des limites visés à l'article 2 du présent arrêté, entraîne la modification de la superficie de la concession forestière ou de celle de l'un quelconque type de forêts concernées par le présent arrêté.

Art. 6

La matérialisation des limites incombe au titulaire d'un titre forestier ou au gestionnaire d'une forêt classée qui la réalise, conformément au guide opérationnel s'y rapportant, par le biais d'un expert géomètre du Cadastre forestier ou par celui d'un géomètre privé qui dresse, chacun en ce qui le concerne, un rapport et un procès-verbal de matérialisation des limites.

Le rapport et le procès-verbal dressés par l'expert géomètre du Cadastre forestier sont des actes authentiques et font foi.

Le rapport et le procès-verbal du géomètre privé sont soumis à la procédure de vérification et de validation prévue aux articles 17 et 18 du présent arrêté.

Art. 7

La matérialisation des limites est effectuée suivant un processus qui implique la participation obligatoire des populations riveraines de la forêt ou de la concession forestière concernée ainsi que de l'autorité locale du ressort en charge des forêts.

Elle est réalisée sous la supervision technique du Cadastre forestier en étroite collaboration avec les experts des directions en charge des inventaires et de l'aménagement forestiers ainsi que de la gestion forestière.

Les modalités d'implication des populations locales, telles que visées à l'alinéa 1er ci-dessus, sont définies dans les guides opérationnels prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8

Dans le délai de 60 jours à dater de la signature du certificat de conformité du plan d'aménagement forestier, le concessionnaire forestier est tenu de matérialiser les limites de sa concession forestière conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté. Toute modification de superficie résultant de la matérialisation des limites telle que consignée dans le rapport et le procès-verbal y afférents doit être prise en compte dans l'avenant au contrat de concession forestière conclu à l'issue de l'approbation du plan d'aménagement.

Un guide opérationnel sur les normes de matérialisation des limites d'une superficie sous aménagement est élaboré par le Cadastre forestier.

Art. 9

Dans le délai de 30 jours à dater de la signature de l'arrêté du gouverneur de province attribuant la concession forestière de communauté locale, le comité local de gestion ou l'entité distincte de gestion de ladite concession forestière est tenu d'en matérialiser les limites conformément aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur sur la concession forestière de communauté locale, la matérialisation des limites de cette concession forestière se fait sur les repères portant sa délimitation par l'autorité locale en charge des forêts.

Un guide opérationnel sur les normes de matérialisation des limites d'une concession forestière de communauté locale est élaboré par le Cadastre forestier.

Art. 10

Les limites d'une forêt classée à matérialiser sont celles décrites dans l'acte réglementaire de son classement.

La matérialisation des limites d'une forêt classée se fait conformément aux articles 6 et 7 du présent arrêté et au guide opérationnel y afférent élaboré par le Cadastre forestier.

Art. 11

Après un an d'octroi de contrat de concession forestière de conservation, son titulaire est tenu de matérialiser les limites de sa concession forestière en vertu des articles 6 et 7 du présent arrêté.

La matérialisation des limites se fait conformément au guide opérationnel y afférent qui est élaboré par le Cadastre forestier.

Section 2 : Modalités de matérialisation des limites

Art. 12

Les limites à matérialiser doivent être visibles sur terrain soit par des bornes, des plaques métalliques, des clôtures, des limites naturelles ou tout autre repère naturel.

Art. 13

Les rivières, les lacs et le fleuve sont des entités naturelles facilement identifiables et ne nécessitent aucune matérialisation.

Art. 14

Les routes et les lignes de chemin de fer sont des entités artificielles facilement identifiables à matérialiser par des marquages conformément aux dispositions définies par les guides opérationnels évoqués aux articles 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté.

Art. 15

Dans la forêt dense, les limites non identifiables doivent subir une ouverture de layon sur lequel les bornes ou plaques métalliques sont posées.

CHAPITRE III : DE LA TRANSMISSION, VÉRIFICATION ET VALIDATION DU RAPPORT ET PROCÈS- VERBAL DRESSÉ PAR LE GÉOMÈTRE PRIVÉ

Section 1 : De la transmission du rapport et procès-verbal du géomètre privé

Art. 16

Dans les dix jours ouvrables suivant la date du dépôt du rapport et du procès-verbal de matérialisation des limites, le titulaire du titre forestier ou le gestionnaire d'une forêt classée est tenu de les transmettre, avec copie pour information à l'autorité provinciale, au Cadastre forestier pour vérification et validation.

Le rapport visé à l'alinéa 1er ci-dessus renseigne sur les éléments suivants :

- a) les limites de la concession forestière ou des autres types des forêts, selon le cas ;
- b) les limites du plan d'aménagement forestier ou du plan simple de gestion, selon le cas ;
- c) la superficie réelle de la concession forestière ou de l'un quelconque type de forêts, selon le cas ;
- d) la carte définitive de la concession forestière ou de l'un quelconque type de forêts, selon le cas, avec indication des coordonnées de ses limites ;
- e) les données électroniques et autres données fiables prélevées lors de la délimitation. Les documents suivants constituent les annexes du rapport repris à l'alinéa précédent :
- f) le procès-verbal de matérialisation des limites ;
- g) le support digital contenant les données planimétriques de la concession forestière ou de l'un quelconque type de forêt ;
- h) une copie du titre forestier couvrant la superficie dont les limites ont été matérialisées.

Section 2: Vérification et validation du rapport et du procès-verbal de matérialisation des limites

Art. 17

Le Cadastre forestier est tenu de vérifier au bureau et sur terrain, selon les normes et directives portées par les guides opérationnels visés aux articles 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté, les travaux de matérialisation des limites tels que consignés dans le rapport et le procès-verbal dressés par le géomètre privé visé à l'article 6 ci-dessus.

Art. 18

À dater de la réception du rapport et du procès-verbal repris à l'article 16 du présent arrêté, le Cadastre forestier dispose de 30 jours ouvrables, renouvelables une seule fois,

pour se prononcer, dans le cadre d'un groupe tripartite de travail, sur la conformité des travaux de matérialisation des limites.

En sus des experts du Cadastre forestier, ce groupe tripartite de travail comprend également les experts des directions ayant dans leurs attributions respectivement la gestion forestière et la réalisation des inventaires et aménagements forestiers.

Art. 19

En cas de non-conformité des travaux de matérialisation des limites, le Cadastre forestier le notifie au titulaire du titre forestier ou au gestionnaire de la forêt classée concernée tout en réservant copie pour information au ministre, au secrétaire général et à l'autorité provinciale concernée.

La non-conformité fautive entraîne la correction des erreurs dans la matérialisation des limites. La non-conformité intentionnelle implique la reprise de tout le processus de matérialisation des limites.

Art. 20

En cas de conformité des travaux de matérialisation des limites, le Cadastre forestier est tenu, dans les 60 jours qui suivent la validation du rapport et du procès-verbal visés à l'article 16 ci-dessus, de transmettre au titulaire du titre forestier ou au gestionnaire de la forêt classée concernée le certificat de conformité y relatif ainsi que la carte définitive des limites de la concession forestière ou de l'un quelconque type des forêts.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DES CONFLITS DES LIMITES FORESTIÈRES

Art. 21

Dans le cas où le Cadastre forestier constate le débordement de ses activités de matérialisation des limites au-delà des repères tels qu'indiqués dans le titre forestier, il en informe le secrétaire général qui le notifie au titulaire du titre forestier avec copie pour information aux directions en charge de la gestion forestière, des inventaires et aménagements forestiers, du contrôle forestier, de réglementation et contentieux environnementaux, pour dispositions utiles à prendre.

Art. 22

Le conflit des limites des concessions forestières ou des autres types des forêts est réglé conformément à la réglementation en vigueur en cette matière.

Le Cadastre forestier intervient dans le règlement du conflit visé à l'alinéa ci-dessus que lorsqu'il est requis de matérialiser les limites.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS PÉNALES

Art. 23

La violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par la loi 011- 2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 24

Les titulaires de tous les titres forestiers obtenus avant la signature du présent arrêté sont appelés à se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai d'un an à dater de sa signature.

Art. 25

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 26

Le secrétaire général à l'Environnement et Développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.